



Ville de Mios

VILLE DE MIOS
Service des marchés publics
Place du XI novembre
BP 13
33380 MIOS

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**ACQUISITION ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS
INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES**

**Marché à procédure adaptée passé en application
des articles 28 et 77 du Code des marchés publics**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.1. OBJET DU MARCHÉ	3
1.2. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	3
1.3. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - FORME, VOLUME ET DURÉE DU MARCHÉ.....	4
2.1. FORME ET VOLUME DU MARCHÉ.....	4
2.1. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	4
ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION	5
3.1. LIEUX DE LIVRAISON6	
3.2. INSTALLATION	6
3.3. MODIFICATION DU TYPE DE FOURNITURE.....	6
3.4. PÉNALITÉS DE RETARD	7
3.4.1. Pénalités de retard pour la livraison et l'installation de matériel	7
3.4.2. Pénalités de retard pour tout type de maintenance	7
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 5 - RETENUE DE GARANTIE, AVANCE ET ACOMPTES	8
5.1. RETENUE DE GARANTIE	8
5.2. AVANCE.....	8
ARTICLE 6 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	8
6.1. FORME DES PRIX.....	8
6.2. CONTENU DES PRIX.....	8
6.3. AJUSTEMENT DES PRIX (MATÉRIEL ET INSTALLATION).....	8
6.3.1. Bordereau de prix unitaire.....	8
6.3.2. Catalogue(s).....	9
6.3.3. Baisse des prix.....	9
6.4. FACTURATION ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 7 - RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 8 - ASSURANCES	10
ARTICLE 9 - CONTENTIEUX	10

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier décrit les caractéristiques techniques du matériel informatique et sa maintenance, objet du marché de fournitures et services lancé par la commune de Mios pour ses différents services municipaux.

Il concerne :

- La fourniture d'une infrastructure informatique (matérielle et logistique) de type postes de travail (fixes)
- La fourniture d'une infrastructure informatique (matérielle et logistique) de type postes de travail (portables)
- La fourniture de petit matériel
- La maintenance à la fois des équipements nouvellement acquis dans le cadre de cette consultation mais aussi des matériels existants conservés
- L'assistance à l'installation du matériel de type réseau.

Les caractéristiques techniques des prestations et matériels objet du présent marché sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ

Allotissement

Les prestations sont découpées en deux lots identifiés comme suit :

- Lot n°1 : acquisition et maintenance d'ordinateurs fixes et petit équipement
- Lot n°2 : acquisition et maintenance d'ordinateurs portables

1.3. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières :
 - L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe en cas de sous-traitance,
 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) accepté sans aucune modification et réserve,
 - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) accepté sans aucune modification et réserve,
 - Le bordereau de prix unitaire
 - Le détail quantitatif estimatif
 - L'offre technique et financière du titulaire.
- Pièces générales (les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} août 2006) :
 - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009 et entré en vigueur le 17 novembre 2009.

ARTICLE 2 - FORME, VOLUME ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1. FORME ET VOLUME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande au sens des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics avec définition d'un montant minimum et maximum . Les commandes sont effectuées au fur et à mesure des besoins et sur la base des quantités déterminées par la ville.

Il est expressément convenu que l'engagement de la ville ne porte que sur les montants minima figurant ci-après. Concernant le titulaire, il est engagé pour les montants maximums du marché.

Libellé	Minimum en € hors taxes	Maximum en € hors taxes
Acquisition et maintenance d'ordinateurs fixes et petit équipement	3 000 €	20 000 €
Acquisition et maintenance d'ordinateurs portables	2 000 €	8 000 €

Le marché s'éteindra automatiquement dès que le montant maximum du marché sera atteint.

Le marché est financé par les ressources propres de la Collectivité.

Le marché sera conclu sur la base du bordereau des prix unitaires avec rabais sur catalogue. La rémunération des prestations réalisées s'effectue par application des prix du bordereau des prix unitaires du présent marché aux quantités effectivement exécutées.

En cas de non réalisation du volume minimum défini et faute d'avenant préalable au marché abaissant ce minimum, le titulaire peut demander réparation du préjudice qu'il subit une fois établi sa non responsabilité dans cette variation.

Le montant de la réparation qui peut être accordé au titulaire est calculé à partir de la marge bénéficiaire non réalisée compte tenu de la différence entre le volume de fournitures minimal prévu de commande et celui des fournitures réellement commandées.

Le titulaire fait parvenir sa réclamation écrite à la ville de Mios dans un délai de deux mois avant la fin de chaque période annuelle d'exécution des bons de commande.

En ce qui concerne le dépassement du seuil maximum annuel des besoins à fournir, sauf avenant au marché préalable modifiant les seuils de variation des commandes, le dépassement de ce seuil entraîne la résiliation du marché sans indemnité ni délai.

2.1. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date fixée dans la notification au titulaire. Au-delà de ce terme, le marché pourra être reconduit par périodes successives d'un an sans que la durée totale du marché puisse excéder trois ans.

La décision de reconduction du marché fait l'objet d'une notification écrite au titulaire du marché qui ne peut la refuser.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les fournitures font l'objet, au fur et à mesure des besoins, de bons de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Chaque bon de commande est adressé par tout moyen permettant de donner date certaine de sa réception (ex : fax). Il porte les indications suivantes :

- Numéro et date
- Référence (numéro d'article du marché et numéro du lot) et désignation exacte des fournitures
- Quantité commandée
- Délai de livraison
- Lieu de livraison
- Prix unitaire HT
- Montants totaux HT et TTC
- Adresse de facturation.

Les fournitures doivent être livrées conformément aux indications figurant sur le bon de commande et sont accompagnées d'un bon de livraison.

Les livraisons auront lieu aux heures d'ouverture de la mairie, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 / 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à l'adresse suivante :

Mairie de Mios
Place du XI novembre
BP 13
33380 MIOS

Délais d'intervention

Les délais d'intervention (maintenance curative) sont fixés par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement.

Délais de livraison

Les délais de livraison des fournitures sont fixés par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement.

En aucun cas, ce délai ne peut excéder dix jours. Il court à compter de la date de réception du bon de commande du titulaire.

Conditions de livraison

Les fournitures seront livrées dans leurs cartons d'origine accompagnées d'un bordereau de livraison à remettre obligatoirement à un agent du service de la mairie.

Le titulaire devra fixer avec le Responsable du marché, M. Grégory PRADAYROL, les date et heure de la livraison, au moins 24 heures à l'avance.

Toute fourniture non conforme au bon de commande sera refusée de plein droit.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le responsable mettra le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la quantité livrée dépasse la commande ;

- Soit de compléter la livraison dans les délais indiqués ci-dessous. Les commandes devront être effectuées, au plus, en deux livraisons.

Dans ces conditions, le bon de livraison et son duplicata seront rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Si la fourniture ne répond pas qualitativement aux spécifications de la commande, la personne responsable ou son représentant peut la refuser : elle doit alors être remplacée sur mise en demeure verbale ou écrite (fax ou courrier).

Le titulaire s'engage à remplacer le (les) matériel(s) ou à compléter la livraison, dans les cinq (5) jours ouvrés.

Emballage

Toute réception d'emballage(s) non conforme(s) - bris ou dégradation notable du (des) carton(s) d'emballage, sera réputée refusée.

Transport

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits.

Le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises parviennent en parfait état. Il sera responsable du transport jusqu'au lieu de livraison. Il sera donc seul responsable des détériorations et des retards qui pourraient être constatés à la livraison, qu'elle soit assurée par son propre personnel ou par un transporteur.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG TIC, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire.

3.1. LIEUX DE LIVRAISON

Les livraisons et montage sont à effectuer aux points de livraison indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra être facturée à la personne publique.

3.2. INSTALLATION

L'installation du matériel de type réseau se fera dans un délai maximum de 2 jours à compter de la réception du matériel.

3.3. MODIFICATION DU TYPE DE FOURNITURE

Le titulaire s'engage sur la durée du marché, à fournir des produits conformes aux spécifications figurant dans le bordereau des prix unitaires et le cahier des clauses techniques particulières. Toutefois, le titulaire pourra procéder à des modifications non substantielles desdits produits dans les conditions fixées ci-après.

La personne publique souhaite que le présent marché prenne en compte l'évolution technologique du segment d'achat et son incidence sur la qualité des fournitures.

Dans les spécifications techniques décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), lorsque des éléments sont qualifiés, ils le sont à un « MINIMUM » de performance, de technologie ou de qualité.

En cas d'évolution technologique, le titulaire sera tenu d'informer la Collectivité de cette évolution par écrit avec un préavis d'un mois, de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur ses matériels ou dans sa gamme de matériels objet du marché. Cette information doit être accompagnée des prix et des données techniques liées à ces changements (caractéristiques techniques du produit initialement proposé, caractéristiques technique du nouveau produit et comparaison entre les deux produits démontrant que le nouveau produit satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au produit initialement proposé).

Cette proposition devra se faire à coût équivalent ou inférieur.

La Collectivité se réserve le droit de refuser et d'exiger du titulaire qu'il lui fournisse le produit prévu initialement au marché, même si celui-ci est obsolète.

Les propositions de nouveaux produits devront se faire régulièrement, à chaque évolution technologique. Elles se limiteront à l'évolution du matériel spécifié au bordereau de prix unitaires et au (x) catalogue(s).

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier susvisé. Les nouveaux matériels sont introduits dans le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier du titulaire.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur et que le titulaire n'est plus en mesure de fournir le produit objet de la demande de modification, le titulaire n'a droit à aucune indemnité du fait du non-respect de l'engagement minimum par l'administration.

3.4. PÉNALITÉS DE RETARD

3.4.1. Pénalités de retard pour la livraison et l'installation de matériel

En cas de dépassement du délai d'exécution ou de livraison, des pénalités seront appliquées. En dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités sont forfaitairement établies à 50 € (cinquante) TTC par jour de retard.

Ces pénalités s'appliquent aussi en cas de dépassement du délai lors d'un remplacement suivant une décision de non-admission.

3.4.2. Pénalités de retard pour tout type de maintenance

Tout dépassement constaté des délais d'intervention de maintenance fera l'objet sans mise en demeure d'une pénalité de retard de 50 € (cinquante) par heure de dépassement pour les prestations à accomplir dans un délai exprimé en heure.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS
--

La signature du bordereau de livraison ne vaut pas admission et ne saurait remplacer ni la procédure prévue ci-après ni les conditions de réception prévues aux articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du CCAG-TIC.

Les opérations de vérification et de réception sont effectuées par le service destinataire, par dérogation à l'article 24-1 du CCAG-TIC. Les autres dispositions de cet article sont pleinement applicables.

A compter de la livraison (installation par la mairie) ou de la mise en ordre de marche (installation par le titulaire), le service destinataire dispose d'un délai d'un mois pour effectuer des essais de validation qui lui permettront de prononcer l'admission. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Les produits reconnus défectueux ou non conformes à la commande sont retournés dans leur emballage d'origine au titulaire, aux frais de celui-ci, qui a charge complète de les remplacer également à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché. Pour les produits volumineux, le titulaire s'engage à procéder à la mise au point sur place ou à les échanger. Les frais liés au remplacement de ces produits défectueux sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 5 - RETENUE DE GARANTIE, AVANCE ET ACOMPTES

5.1. RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas exercé de retenue de garantie.

5.2. AVANCE

Aucune avance, forfaitaire ou facultative, ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 6 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1. FORME DES PRIX

Pour le matériel : **le marché est traité à prix unitaires**. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Pour la maintenance : **le marché est traité à prix forfaitaire**.

6.2. CONTENU DES PRIX

Pour l'acquisition de matériel : les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Pour la maintenance : les prix sont réputés comprendre les frais de déplacement, la main d'œuvre et les pièces de remplacement le cas échéant.

6.3. AJUSTEMENT DES PRIX (MATÉRIEL ET INSTALLATION)

6.3.1. Bordereau de prix unitaire

Sont concernés tous les prix figurant au BPU.

Les prix sont révisables une fois par an à compter de la date de notification du marché, par référence au tarif général public que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

A cet effet, le titulaire adresse au contractant le nouveau tarif, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date prévue pour l'ajustement. Ce tarif devient contractuel si le contractant n'a pas fait d'observations dans un délai d'un mois à compter de la date de sa réception. Il s'applique aux bons de commande émis à compter de la date anniversaire du marché.

6.3.2. Catalogue(s)

Hormis pour les articles dont les prix sont déjà indiqués dans le BPU, le titulaire s'engage à appliquer à l'ensemble des articles des catalogues, une remise tout au long de l'exécution du marché.

Cette tarification devra faire apparaître tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison.

6.3.3. Baisse des prix

Le titulaire s'engage à faire bénéficier immédiatement le contractant de toute baisse de son tarif clientèle et de toute promotion ayant pour résultat de faire baisser ses tarifs en dessous des prix du présent marché.

6.4. FACTURATION ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Présentation des factures

Les factures afférentes au paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° SIRET et adresse des créanciers
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le service concerné
- Les numéro et date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant les date et numéro du bon de commande
- La fourniture livrée
- La date de livraison
- Le montant hors TVA de la fourniture exécutée
- Le prix des prestations accessoires
- Les taux et montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante : Ville de MIOS - Place du XI novembre - BP 13 - 33380 MIOS.

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Paiement et délais de paiement

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est de trente jours et court à compter de la date de réception de la facture par la ville. La collectivité procèdera au virement des sommes dues par mandat administratif sur le compte du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Tout dépassement des délais contractuels ou légaux en matière de paiement constitue un retard de paiement donnant lieu à versement d'intérêts moratoires à l'entreprise l'ayant subi.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41.1 du CCAG-TIC, sans que la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité dans ce cas, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 42 du CCAG-TIC, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 40.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Cette indemnité de résiliation est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant des prestations reçues, un pourcentage de 4 %.

La seule constatation par la collectivité du non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels suffira à prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelques motifs que ce soient, les contestations qui pourraient survenir entre la collectivité et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent cahier des clauses particulières, ou s'il les remplit d'une façon inexacte et incomplète de nature à compromettre les intérêts du service, la collectivité pourra prononcer la résiliation du marché et passer pour le temps restant à courir, un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux risques et périls du titulaire déchu, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

Les litiges éventuels seront réglés dans le cadre des dispositions définies à l'article 47 du CCAG- TIC.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

Le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant la livraison des fournitures ainsi que des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Tout litige ou toute mesure auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Lu et approuvé,
Date : _____
Cachet et signature